

cises pour constituer une sérieuse garantie contre de pareils abus.

« Les inspecteurs chargés de la surveillance des insoumises, d'après les instructions en vigueur à Paris, doivent agir avec la plus grande circonspection à l'égard de celles qu'ils rencontrent sur la voie publique, et les suivre jusque dans les maisons de tolérance et dans le domicile des filles inscrites afin de ne procéder à leur arrestation que lorsque le doute sur leur disposition n'est plus possible.

« Il n'y aura lieu de procéder à l'arrestation d'une insoumise dans un lieu public ouvert à la prostitution que s'il y a trace de flagrant délit, ou aveu de la fille ou de l'homme trouvé avec elle, qu'il y a eu provocation de la part de la fille à un acte de débauche.

« Les inspecteurs ne procèdent à l'arrestation sur la voie publique d'une insoumise qu'ils n'auraient pu surprendre dans un des cas sus-énoncés, que lorsque une surveillance prolongée leur aura permis d'observer des faits susceptibles d'être précisés, soit qu'on la saisisse au moment où elle sortirait d'un lieu de prostitution ou circulant avec des filles publiques, soit qu'elle occasionne par ses provocations un scandale public.

« Les inspecteurs observeront toujours, vis-à-vis de ces femmes, les convenances que commande la dignité de l'administration, sauf à faire constater juridiquement les outrages ou les voies de fait dont ils auraient été l'objet de leur part, et ils s'abstiendront, de la manière la plus absolue, de tout moyen de surprise ou de subornation.

« Quelles que soient les circonstances où elles auraient été arrêtées, les insoumises sont conduites immédiatement devant le commissaire de police de la section où l'arrestation aura eu lieu, afin qu'il soit sans délai procédé à leur interrogatoire. »

Ces sages instructions démontrent surabondamment toutes les garanties dont l'administration cherche à s'entourer, et toutes les précautions minutieuses qu'elle prend pour rendre impossibles les arrestations dont la nécessité resterait contestable (1).

Si de l'ensemble des informations recueillies par l'inspecteur il ressort, au contraire, que la femme arrêtée se présente pour la seconde ou troisième fois au dépôt, qu'elle n'a pas d'autre moyen d'existence que la prostitution; si elle ne peut fournir aucun renseignement sur sa famille, et s'il n'y a plus d'espoir de lui voir reprendre une vie honnête, elle est alors

(1) A Bordeaux, dit M. Jeannel, où l'arrestation immédiate n'est pas indispensable comme à Paris, attendu que les filles une fois signalées ne peuvent guère se cacher pour échapper à la police, les instructions à donner aux agents diffèrent quelque peu de celles de la capitale; elles me paraissent très précises et parfaitement propres à servir de guide à la police dans les grandes villes de province.

— (Il y a flagrant délit ou tout au moins présomption suffisante de prostitution clandestine dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une fille est surprise dans un lieu public ou sur la voie publique se livrant à des actes de débauche avec un homme, qui déclare ne pas la connaître et ne pas répondre d'elle. Dans ce cas, le délit de prostitution clandestine est compliqué de délit d'outrage à la pudeur et souvent de celui de vagabondage ;

2° Lorsqu'une fille est surprise introduisant dans son domicile un individu qu'elle a rencontré sur la voie publique ou dans un lieu public, et qui fait la même déclaration que ci-dessus ;

3° Lorsqu'une fille est surprise dans une maison garnie ou une auberge, enfermée avec un homme qui fait la même déclaration que ci-dessus ;

4° Lorsqu'à des époques rapprochées les agents ont rencontré la même fille dans les rues ou dans les lieux publics avec des hommes différents, bien que chacun d'eux ait pu déclarer être son amant ou son protecteur ;

5° Lorsqu'une fille est surprise dans une maison de passe ou lorsque les agents la voient entrer dans une pareille maison ou en sortir ;

6° La fréquentation des filles inscrites ou des maîtresses des maisons de passe est assimilée au flagrant délit de prostitution clandestine.) — Jeannel. Ouvrage cité, page 227.

conduite au bureau sanitaire pour y subir la visite. Est-elle reconnue *vénérienne* par les médecins du dispensaire? Elle est immédiatement envoyée à l'hôpital, où elle reste consignée jusqu'à guérison. A sa sortie, elle est ramenée au bureau des mœurs, et cette fois son inscription s'effectue d'office. La carte lui étant alors imposée, elle quitte les rangs de la prostitution clandestine pour être enrôlée définitivement parmi les filles publiques.

La visite sanitaire qu'elle a eue à subir, l'a-t-elle déclarée indemne de toute maladie vénérienne? Si ses antécédents ne sont pas absolument mauvais, s'ils ne font pas de son enregistrement une véritable obligation, elle est de nouveau relâchée. « Mais cette réserve, dit Parent-Duchatelet (1), n'est qu'un excès de prudence, car il est d'observation constante que toute fille arrêtée une première fois pour fait de prostitution, et relâchée ensuite, sera arrêtée de nouveau quelque temps après, si elle ne vient pas elle-même réclamer son inscription. »

En somme, cette formalité n'est que différée. Puisqu'elle doit fatalement s'accomplir d'un jour à l'autre, les faits aggravants et décisifs ne tarderont pas à se produire.

3° *Inscription d'une fille mineure se présentant volontairement au bureau des mœurs.*

L'embarras qu'éprouve l'administration dans certains cas d'enregistrement des femmes majeures, devient une véritable difficulté lorsqu'elle se trouve dans l'obligation d'agir contre

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 360.

des filles qui n'ont pas encore atteint leur vingt-et-unième année.

Il suffit de voir, dans l'ouvrage de Parent-Duchatelet, les hésitations qu'ont eu à subir à cet égard les hommes éminents qui se sont succédé à la préfecture de police, et la variété de leurs décisions, pour se rendre compte de l'importance de cette question et de la difficulté des dispositions à prendre. « Il n'est pas, en effet, de question plus grave, dit ce savant auteur (1), plus épineuse et plus embarrassante que ce qui regarde l'enregistrement des prostituées mineures, comme on va le reconnaître par les détails suivants.

« On se demande d'abord si une fille mineure, que la loi déclare incapable de tester, et qui ne peut disposer d'elle-même et de ses actions sans l'aveu de ses parents, peut être admise à déclarer qu'elle entend se déshonorer elle-même, couvrir d'opprobre sa famille, et aliéner sans retour sa propre réputation.

« On se demande ensuite jusqu'à quel point l'administration peut, sans s'exposer au reproche de favoriser la prostitution des filles mineures, suppléer au défaut de consentement de la part de la famille et sanctionner une pareille déclaration, en en donnant acte à qui la fait.

« Tous les préfets, appelés successivement à la direction de la police, ont été frappés de la position dans laquelle ils se trouvaient, et suivant leurs idées particulières, l'époque à laquelle ils exerçaient leurs fonctions, et leur expérience personnelle, ils ont fait varier d'une manière remarquable l'âge auquel on peut inscrire ces mineures. On ne connaît pas, en effet, de règlement et de disposition positive qui ait fixé quelque chose à cet égard; tout a été laissé à la

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité; tom. I, page 365.

prudence du fonctionnaire chargé de recevoir les déclarations. Peut-être a-t-on fait en cela un acte de haute sagesse et qui indique une connaissance profonde du sujet dont nous nous occupons.

« Sur le registre, commencé en 1796, on voit figurer un grand nombre de jeunes filles de dix, douze, quatorze, quinze et seize ans ; leur extrême jeunesse ne mettait aucun obstacle à leur inscription, et la manière dont étaient tenus ces registres fait croire qu'il devait en exister à Paris un bien plus grand nombre. J'ai trouvé plusieurs plaintes adressées à l'administration sur le scandale que ces jeunes prostituées donnaient, en plein jour, dans le jardin du Palais (Egalité) Royal ; dans ces plaintes, on parle toujours de leur grande quantité et on ne leur donne jamais que douze à treize ans.

« Des plaintes plus énergiques furent renouvelées en août 1804 et l'année suivante à la même époque. On réclamait l'intervention de l'administration contre le nombre considérable de jeunes prostituées de douze à quatorze ans, *non-inscrites*, auxquelles s'associaient des voleuses.

« Je n'ai pu savoir en quelle année on statua quelque chose sur l'âge précis en deçà duquel on ne devait pas recevoir une fille qui se présentait à l'inscription. Tout me fait penser que ceci doit avoir eu lieu sous l'administration de M. Pasquier, de 1810 à 1813. Mais on trouva toujours le moyen d'é luder ce règlement ; car, dans un rapport fait au préfet par MM. Aubert et Wolf, en 1817, il est dit que les *règlements prescrivent bien de ne pas enregistrer une fille avant seize ans accomplis*, mais qu'on se relâcha tellement qu'on en recevait quelquefois de douze à treize ans. Des recherches spéciales, faites à ce sujet au commencement de 1817, firent découvrir dix de ces malheureuses qui, bien

qu'enregistrées, furent envoyées à la prison de Saint-Lazare, dans le corridor des enfants.

« Pendant la longue administration de M. Delavau, on s'occupa de l'âge qu'il convenait de fixer pour l'enregistrement des mineures ; ce magistrat consciencieux, en arrivant à la préfecture de police, voulait que l'inscription n'eût lieu qu'à la majorité révolue. Mais il ne tarda pas à reconnaître les graves inconvénients d'un aussi long délai, et, après de mûres délibérations, il crut rendre un grand service aux familles et à la morale, en exigeant qu'on n'inscrivit aucune prostituée avant l'âge de dix-huit ans accomplis (1824). Cette mesure était sage, mais pouvait-elle être exécutée à la lettre dans toutes les circonstances ? L'expérience ne tarda pas à démontrer le contraire, et M. Delavau lui-même fut obligé de faire inscrire d'office un bon nombre de jeunes filles qui n'avaient pas cet âge.

« Son successeur, M. Debelleyme, à peine installé dans ses nouvelles fonctions, nomma une commission pour examiner tout ce qui regarde la prostitution, et en particulier l'âge auquel il convenait de fixer l'enregistrement définitif. M. Debelleyme présida lui-même cette commission, dont les séances furent nombreuses. On y reconnut l'impossibilité de se mettre, sous ce rapport, en harmonie avec la loi, et, contre son avis primitif, M. Debelleyme convint qu'il fallait abaisser d'une année l'âge d'inscription et la fixer à dix-sept ans ; cette décision eut lieu le 20 Mars 1828.

« M. Mangin, qui remplaça à la préfecture de police M. Debelleyme, et dont on connaît la rigidité de principes, ne voyant dans cette inscription prématurée qu'une infraction à la loi, reporta à vingt et un ans l'âge de l'inscription ; mais il reconnut bientôt les inconvénients graves de cette mesure, et ne tarda pas à remettre à dix-huit ans l'âge

ordinaire de l'inscription : il fit plus, car pendant sa courte administration, revenant aux errements de ses prédécesseurs, il autorisa lui-même l'enregistrement de plusieurs filles qui étaient loin d'avoir cet âge. Aujourd'hui (1), l'âge de seize ans est regardé, dans l'administration, comme l'époque légale à laquelle on peut admettre les prostituées sur les registres de la police; celles qui le sont avant cet âge ne présentent que des exceptions à la règle générale.

« Cette conduite de trois magistrats d'opinions et de vues différentes, tous trois remarquables par leur savoir et leur sévère probité, qui entrent dans leurs fonctions avec des idées de réforme, mais qui, par la force et l'évidence des choses, changent d'avis et reviennent aux errements de leurs prédécesseurs, est selon moi d'un poids immense dans tout ce qui regarde l'inscription des filles publiques. »

Toutes ces hésitations paraîtront peut-être surprenantes à ceux qui en pareille matière n'apprécient que superficiellement la gravité des déterminations administratives; mais elles n'en font pas moins honneur à la loyauté de caractère et à la supériorité de jugement de ces hommes intègres qui ont cherché, dans l'exercice de leurs délicates fonctions, à concilier des intérêts différents mais également graves. S'ils ont varié d'opinion, s'ils ont même tâtonné dans les dispositions qu'ils avaient à prendre, ce n'a jamais été que dans l'intérêt du bien public. Ils avaient en face d'eux, ne l'oublions pas, d'un côté cette fille encore inconsciente au point de vue strictement légal, et de l'autre les exigences et les droits de la société; ici, l'intérêt général menacé, là, l'intérêt du petit nombre sacrifié sans retour.

(1) N'oublions pas que c'est en 1836 que Parent-Duchatelet écrivait ces lignes.

Il y aurait lieu sans doute de donner à cette question de plus longs développements, si ce sujet ne devait pas trouver sa place naturelle dans notre dernier chapitre. Réservant nos appréciations, examinons, en l'état, quelle est la ligne ordinaire de conduite suivie par l'administration dans les cas d'enregistrement des filles mineures.

Nous venons de voir qu'en 1828, M. Debelleyme, alors préfet de police, rendit un arrêté d'après lequel les filles mineures qui se livrent à la débauche et à la prostitution, étant reconnues particulièrement dangereuses pour la santé publique, doivent être admises, dès l'âge de dix-sept ans, à figurer sur les livres de la police et à subir les conséquences qu'entraîne l'inscription. Cette décision, importante au plus haut degré, n'ayant jamais été rapportée depuis lors à titre définitif, a toujours constitué et constitue aujourd'hui encore la seule disposition légale qui préside aux mesures actuelles. Remarquons toutefois que dans quelques cas exceptionnels l'inscription peut s'effectuer dès l'âge de seize ans.

Lorsqu'une fille mineure, poussée par un sentiment de désespoir ou arrêtée en flagrant délit de prostitution, se présente au bureau de la salubrité publique, elle est immédiatement conduite auprès de l'inspecteur. Celui-ci la soumet à un interrogatoire à peu près analogue à celui que nous connaissons déjà et qui est adressé en pareil cas aux filles qui ont dépassé leur majorité. Insistant de préférence sur les causes qui l'ont entraînée dans la malheureuse situation où elle se trouve, il s'encquiert avec sollicitude des dispositions qui l'animent. D'après la nature des réponses qu'il obtient, ce magistrat, qui possède un pouvoir dis-

crétionnaire à peu près absolu, suit une marche différente mais toujours en rapport avec les circonstances.

Cette jeune fille s'est-elle présentée de son plein gré au bureau des mœurs ? Est-elle sans parents ou entièrement abandonnée de sa famille ? Annonce-t-elle une détermination irrévocable de se livrer à la prostitution ? Refuse-t-elle d'accepter les conseils d'honnêteté qu'on lui donne et les moyens qu'on lui offre ? Son développement physique est-il suffisant ? On n'hésite pas à l'inscrire sur le fatal registre et à lui imposer les mêmes obligations que celles qui sont prescrites aux prostituées majeures. Soumise aussitôt à la visite sanitaire, elle est, en cas de maladie, dirigée sur l'hôpital, où elle est retenue jusqu'à complète guérison. A sa sortie de traitement ou à la suite de cette première visite, si elle a été déclarée saine, la carte de l'infamie lui est remise, et la jeune fille est devenue femme publique.

Sans qu'il soit besoin de professer de très grandes idées de philanthropie, il suffit de porter quelque intérêt aux questions sociales les plus élémentaires pour avoir à déplorer un pareil état de choses, une si triste nécessité ! Evidemment, dans l'état actuel de notre législation, le fait de l'inscription prématurée des filles mineures est utile, indispensable même au maintien de la santé publique ; mais, reconnaissons-le, il n'est pas moins regrettable en lui-même. Que la société tout entière vienne au moins puiser un enseignement profitable dans le spectacle affligeant de cette formalité ! Qu'elle touche du doigt cette plaie qui est sa honte, et qui réclame, comme son seul remède, une réformation générale des mœurs ! Bien pénétré nous-même de ces idées, ce n'est qu'en gémissant, et presque à regret, que nous nous voyons réduit à accepter sur ce sujet les froides conclusions

de cet homme, qui consacra sa vie à l'étude de la prostitution et des prostituées : « Si en refusant d'inscrire une fille mineure sur le registre des prostituées, dit Parent-Duchatelet (1), on l'empêchait de se livrer à la prostitution et de déshonorer sa famille, nul doute qu'il ne fut indispensable d'ajourner cette inscription ; mais, par cet ajournement, obtiendrait-on ces résultats ? Loin de là, car voici ce qui arrive : En n'inscrivant pas une mineure qui le réclame, et surtout si elle sait qu'en se présentant au bureau elle peut être arrêtée, mise au dépôt, et soumise à des formalités contrariantes, elle se gardera bien d'aller se prostituer dans les maisons de tolérance connues, où elle serait saisie par les agents de l'administration ; mais, elle ira dans les maisons clandestines, qui ont mille moyens de se cacher et de se soustraire à l'investigation de la police. Sous le titre de modiste, de couturière ou de lingère, des femmes patentées reçoivent chez elles les jeunes libertines, les prostituent dans des coins retirés, ou, un carton à la main, les envoient à ceux qui les leur demandent ; elles sont, sous ce rapport, le plus grand fléau des mœurs et de la santé publique. . . .

« Ainsi, enregistrer une fille mineure, après toutes les formalités et les précautions que réclame un acte de cette importance, n'est pas ouvrir à ces malheureuses le chemin du vice et favoriser la débauche ; c'est se procurer les moyens d'exercer sur elles une surveillance tutélaire ; c'est donner à l'administration la facilité de découvrir et de rendre à leurs familles de jeunes filles qui n'ont eu que des écarts, qui ne se sont pas perverties, qui fuient peut-être le regard de la justice ou ceux de leur père et mère, et qui, livrées sans

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 370.